



**Rapport de synthèse :**  
**Locaux de garde à vue**  
**de la gendarmerie**

2018

## SYNTHESE

Au cours de l'année 2018, le Contrôle général des lieux de privation de liberté a conduit 17 missions dans des brigades de gendarmerie, brigades autonomes ou communautés de brigades, réparties sur l'ensemble du territoire, dans le but de vérifier, comme la loi lui en donne mission, les conditions de déroulement des gardes à vue et des retenues pour divers titres.

**Ces visites ont toujours été inopinées.** Chaque fois, les contrôleurs en mission ont reçu un accueil courtois de la part des militaires et ont pu rencontrer des officiers de police judiciaire, visiter les lieux et consulter les documents utiles dans des conditions satisfaisantes.

L'essentiel des constats a été immédiatement porté oralement à la connaissance des responsables présents et un rapport provisoire a été adressé à l'unité, avec copie aux autorités judiciaires concernées. Les commentaires faits sur ces rapports provisoires ont été très rares et l'on peut en tirer la conclusion que les éléments relevés sont exacts. Ces rapports ont donné lieu à l'observation de 24 « bonnes pratiques » et à la formulation de 75 « recommandations ».

Il ressort de ces constats l'impression générale que les droits des personnes gardées à vue sont connus des officiers de police judiciaire et qu'ils sont correctement respectés. La situation des personnes gardées à vue, leur santé, leur intégrité physique, plus généralement leur dignité font l'objet d'une attention constante de la hiérarchie. De même, ont pu être relevées, une coopération étroite et confiante avec les parquets, une bonne organisation des relations avec les barreaux et des procédures plutôt efficaces de saisine des médecins ou des services hospitaliers. Au total, il est fait dans ces brigades « un usage modéré de la privation de liberté ».

Pour autant, si la connaissance des droits individuels par les OPJ est bonne, elle mériterait d'être renforcée et garantie par une organisation plus systématique de la conservation des textes de références, que ce soit les instructions ministérielles générales ou les instructions particulières des parquets. La fonction de « référent » garde à vue est trop rarement identifiée.

Bien que dans de nombreuses brigades quelques postes soient vacants, y compris dans les niveaux de commandement, la question des effectifs et ses conséquences sur le respect des droits individuels des personnes gardées à vue ont été rarement évoquées.

Cette impression générale positive masque cependant des défauts récurrents ou des situations critiquables qui sont trop fréquemment relevées. Ces remarques, d'ailleurs évoquées chaque année, font l'objet des développements ci-dessous. Elles portent sur les locaux et les conditions de séjour des gardés à vue (1) et sur la notification, l'exercice des droits individuels et la tenue des registres (2).

## 1. Les locaux et les conditions de séjour

### 1.1 La configuration des brigades présente une grande similitude et offre donc les mêmes faiblesses

La plupart des brigades visitées au cours de cette période sont de construction récente et donc l'état des locaux de garde à vue est plutôt satisfaisant. Dans chaque brigade, deux chambres ou cellules de garde à vue, de 7 m<sup>2</sup> environ, comportent un bat-flanc avec un matelas plastifié de quelques centimètres d'épaisseur, une ou plusieurs couvertures sont pliées sur le bat-flanc. La cellule possède toujours un WC à la turque dont la chasse est actionnée de l'extérieur. Elle bénéficie d'un éclairage de jour et de nuit. Les portes des cellules de différents modèles ont toujours un œilleton qui permet un contrôle de la personne présente ; son emplacement vis-à-vis des WC assure le respect de l'intimité.

Cependant, dans aucune brigade visitée, il n'existait de point d'eau dans les cellules permettant aux personnes gardées à vue de se désaltérer, ce qui serait pourtant indispensable pour les personnes admises en cas d'ivresse publique manifeste.

### 1.2 L'entretien des locaux et leur nettoyage sont globalement satisfaisants

Sauf exception (voir par exemple la situation difficilement compréhensible de la brigade de Milly-la-Forêt où des travaux ne sont pas faits par le propriétaire depuis cinq ans), dans la plupart des cas les locaux sont bien entretenus. Ils sont parfois trop exigus, les militaires eux-mêmes travaillant par deux, voire trois, en raison d'une mauvaise conception initiale ou d'une réorganisation dont on n'a pas pu tirer les conséquences immobilières (voir en particulier les cas de la brigade de Mirecourt et de celle de Bapaume avec des locaux « densément occupés, mal isolés, mal chauffés et bruyants »).

Trop souvent encore, l'accès des personnes gardées à vue se fait par une porte qui est partiellement visible par les familles de militaires (COB de L'Aigle), voire totalement à la vue du public (COB de Port-Louis). Souvent, il n'existe pas de locaux adaptés pour les entretiens avec l'avocat ou le médecin, avec occasionnellement des problèmes pour le respect de la confidentialité de ces entretiens. Certaines cellules n'ont pas de chauffage et leur utilisation ne devrait pas être possible en période d'hiver (Brigade de Mirecourt et COB de Blain, avec des conditions d'accueil inadmissibles en hiver).

Le nettoyage des cellules est le plus souvent fait par les militaires eux-mêmes. Pour justifier ce choix, des questions budgétaires sont invoquées afin, a-t-on déclaré, de préserver les crédits pour l'achat de matériels nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et du cadre de vie (COB de L'Aigle). Quoi qu'il en soit, on constate que l'état de propreté des cellules est très satisfaisant. Les exceptions sont rares, mais elles sont vraiment inacceptables (COB de Blain).

La mise à disposition de couvertures propres, c'est-à-dire nettoyées après chaque usage, est une pratique qui se généralise doucement ainsi que l'usage de couvertures « à usage unique ». On trouve encore cependant des pratiques de nettoyage des couvertures plus ou moins fréquentes et surtout l'absence de traçabilité pour le nettoyage de ces couvertures (brigade de Rosporden).

### 1.3 La conception des brigades s'améliore mais on trouve encore des insuffisances

Les contrôleurs ont pu relever dans un certain nombre de brigades (COB de L'Aigle, brigade de Rosporden...) la création de « zones judiciaire » qui regroupent les cellules, les bureaux pour les auditions (des OPJ) et les entretiens (avocats, médecins...). De telles configurations facilitent les mouvements des personnes gardées à vue, qui n'ont pas besoin d'être menottées, et limitent l'usage des cellules aux seules périodes de nuit. L'existence de locaux sanitaires intégrés à ces zones constitue une amélioration certaine pour les personnes.

Dans le cas où les personnes gardées à vue sont autorisées à utiliser des douches, parce que, par exemple, les militaires acceptent qu'elles utilisent les moyens du personnel, l'absence de serviettes et de nécessaires de lavage interdit en pratique cet usage, pourtant indispensable l'été, après une nuit, et avant d'être présenté à la justice.

Reste enfin une difficulté récurrente concernant l'existence ou non de mécanismes d'appel à partir des cellules notamment pour les gardes à vue de nuit. Ces dispositifs, dont on a pu croire un moment qu'ils allaient être mis rapidement en place restent très rares ; ils ne fonctionnent pas dans les rares cas où ils sont installés (Brigade de recherche de Besançon), voire ils sont contestés par le personnel qui ne souhaite pas être dérangé. Lorsque les gardes à vue sont prolongées de nuit, dans la totalité des cas, les contrôleurs ont constaté qu'un système de ronde était mis en place et que l'obligation de surveillance toutes les trois heures étaient globalement respectée et du moins adaptée à la situation particulière des gardés à vue (malades, mineurs, etc.). Des durées parfois trop longues entre deux rondes ont été constatées (6 heures à la brigade de Pont-Aven).

Or, les personnes en cellules de sûreté doivent pouvoir à tout moment signaler une urgence et savoir que leur appel a été entendu. Le contrôle général des lieux de liberté reste donc fermement attaché au principe selon lequel les personnes gardées à vue ne peuvent être placées de nuit que dans des cellules de police ou de gendarmerie qui bénéficient d'un mécanisme de surveillance directe et permanente.

### 1.4 Les conditions de vie matérielles varient sensiblement en fonction des brigades

Au cours des contrôles, peu d'observations ont dû être faites sur la durée de validité des repas à réchauffer mis à la disposition des gardés à vue. Une bonne vigilance semble désormais être observée sur ce point. S'agissant des petits déjeuners, on doit cependant rappeler que les personnes gardées à vue doivent bénéficier d'une boisson chaude, d'un jus de fruit et d'articles biscuités, notamment pour faire face à de longues matinées d'audition ou d'attente. Les repas sont le plus souvent pris dans des locaux de détente des militaires, la possibilité de fumer dans des endroits ouverts est fréquemment offerte.

A partir des déclarations des OPJ rencontrés il apparaît que les pratiques en matière de fouilles individuelles sont stabilisées : palpation au moment de l'interpellation, fouille plus complète lors du placement en garde en vue et en cellule. Les cas de recours à des fouilles « à nu ». Cette méthode d'investigation ne peut être utilisée pour les fouilles de sécurité.

Le retrait des vêtements présentant un danger est de pratique systématique (cordons, lacets, objets tranchants). En revanche, le retrait des soutiens-gorge subit une pratique très incertaine. Ce retrait est peu exigé dans certaines brigades (Brigades de Bram, de Castelnaudary, de L'Aigle ...) mais on constate ailleurs des pratiques très systématiques. On rappelle que ce retrait ne saurait être automatique et doit dépendre de l'analyse du comportement et des risques présentés par la personne concernée tels qu'ils sont évalués par l'OPJ en charge de la procédure.

## **2. La notification, l'exercice des droits et la tenue des registres**

2.1. La notification des droits est réalisée de façon systématique et avec le souci qu'elle soit bien comprise.

En cas d'interpellation, lors de l'annonce du placement en garde à vue, un document, lui-même complété des demandes de l'intéressé, est remis à la personne concernée. Puis, à l'arrivée à la brigade, le déroulé de l'application informatique retenue par la DGGN est faite plus ou moins rapidement, quelquefois trop vite (en 5 minutes à la brigade de proximité d'Uzès).

On doit cependant regretter que, dans presque tous les cas (sauf à la brigade de recherches de Besançon), le document établi (ou un document d'information) explicitant ses droits ne soit pas laissé à la disposition de la personne gardée à vue et reste dans le bureau d'audition. Or, la loi exige l'inverse (article 803-6 du code de procédure pénale) et ce droit figure dans le texte même du PV de notification signé par la personne en garde à vue. Une bonne pratique relevée par les contrôleurs consiste à disposer de façon apparente un modèle de ce document sous plastique dans les lieux d'attente ou de séjour des gardés à vue (COB de L'Aigle).

Le recours aux interprètes reste rare dans les brigades visitées et les solutions trouvées paraissent opportunes (à la BTA de Castelnaudary, il est fait appel à des militaires du régiment de parachutistes après accord du parquet et prestation de serment).

S'agissant des mineurs, dont les placements en garde à vue restent rares, et que les OPJ s'efforcent de ne pas placer en cellule (BTA de Bormes-les-Mimosas), les droits spécifiques qui leur sont reconnus sont globalement respectés. Ont été relevées une garde à vue sans visite médicale (COB de Mirecourt) et une très longue garde à vue (23 heures 55) à la COB de Port-Louis. Parfois, un OPJ suit particulièrement les mineurs (COB de Bapaume) ce qui est une très bonne pratique.

2.2. Le déroulement de la procédure de garde à vue sous l'autorité directe du parquet renforce pour les personnes concernées la pleine effectivité des droits prévus par la loi. Pour autant, l'exercice effectif de ces droits reste perfectible.

L'information du parquet est systématique et rapide. Elle est souvent facilitée par une organisation du parquet adaptée aux différents domaines de délinquance (par exemple, des numéros d'appel différents selon les types d'enquêtes). Le Parquet doit lui-même s'assurer que les enquêteurs sont en mesure durant toute la durée de la garde à vue de recevoir

aisément de ses services les instructions nécessaires (COB de L'Aigle, pour un exemple contraire).

Les familles sont informées rapidement mais il convient que les officiers de police judiciaire évitent de donner le motif de la garde à vue ou la nature de l'infraction et ne laissent pas ces informations sur un répondeur (COB de Mirecourt). Une bonne pratique consiste à préciser que c'est la personne gardée à vue « qui a demandé de vous prévenir » (BTA de Bormes-les-Mimosas). Un tel sujet mériterait une instruction claire pour l'ensemble des brigades.

En outre, le nombre très faible de recours à la possibilité d'avoir un entretien de 30 minutes avec un proche (loi du 3 juin 2016) doit appeler une réflexion, tout en ayant à l'esprit le fait que de nombreuses gardes à vue concernent des cas de violences intra familiales. Ce droit doit bien être notifié séparément du droit d'informer et son effectivité doit être rappelé plusieurs fois (brigade de proximité d'Uzès).

Toujours évoqué rapidement en début de procédure mais rarement utilisé, le droit de se taire doit être rappelé au début de chaque audition. En effet, le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne saurait en valoir renoncement définitif à l'exercice de ce droit.

2.3. Moins de la moitié des personnes gardées à vue souhaitent rencontrer un avocat ou un médecin mais les conditions pratiques d'effectivité de ces droits doivent être préservées.

En fait, une minorité des personnes gardées à vue demandent à rencontrer un avocat et très peu d'entre eux désignent un avocat précis. Pour les autres, il s'agit d'avocats commis d'office qui assurent une permanence et qui sont prévenus par les officiers de police judiciaire dès que la demande en est faite. Dans la majorité des cas, le système d'alerte mis en place avec les barreaux fonctionne correctement et les avocats rejoignent la brigade dans un délai de deux heures. Les OPJ peuvent attendre l'arrivée des avocats mais cette attitude peut aussi avoir l'effet négatif de retarder exagérément le début des audiences. Les contrôleurs ont relevé le cas d'une audition reportée au lendemain de la mise en garde à vue en attente d'avocat (BTA de la Croix-Valmer).

On rappelle enfin que les avocats sollicités doivent assurer l'entretien (de trente minutes) au début de la garde à vue et non pas pendant les instants qui précèdent l'audition (brigade de proximité d'Uzès).

Le plus souvent les visites médicales, qu'elles soient faites à la demande de la personne gardée à vue ou à l'initiative de l'OPJ, sont effectuées dans les locaux d'une structure de type hospitalière avec un accès dédié, discret et sécurisé. Dans le meilleur des cas, une convention organise ces visites (brigade de Pont-Aven).

Les médecins de ville n'acceptent plus de se déplacer, notamment en raison des délais qu'ils disent rencontrer pour se faire rémunérer de leur consultation. Les cas de médecins privés qui continuent encore de se rendre en brigade sont donc rares (brigade de Bormes-les-Mimosas), sauf à accepter de se déplacer à des heures qui ne peuvent permettre de respecter les exigences du code de procédure pénale (brigade d'Uzès).

Ces médecins ne trouvent pas toujours sur place les équipements adaptés à une consultation, une table d'examen notamment. Pour autant, et afin de préserver une mise en service effective du droit pour une personne gardée à vue à un examen médical en début de procédure, une organisation doit être mise en place dans chaque brigade.

#### 2.4. La bonne tenue des registres reste un moyen essentiel de contrôle du respect des droits

Globalement les registres de garde à vue sont correctement tenus. Ils sont, sauf exception (COB de Bapaume), convenablement ouverts, côtés et paraphés.

Lorsqu'ils sont tenus de façon manuscrite, les mentions sont quelquefois insuffisamment précises et ne permettent pas de savoir si le droit a été notifié, demandé, ou enfin exercé.

La tentation est forte pour les OPJ de faire signer la personne gardée à vue au début de la procédure alors que sa signature porte en fait sur le déroulement complet de celle-ci. Depuis longtemps cette « facilité » insuffisamment protectrice des droits individuels est relevée par les contrôleurs. Le registre de garde à vue doit être signé au moment de la levée de la mesure.

Lorsqu'ils sont tenus par « collage » sur le cahier d'un extrait du PV de procédure, ce risque n'existe pas. Les mentions sont plus explicitées de façon plus complète et la description du déroulé de la procédure est déroulée plus précise.

Mais, quelle que soit la solution choisie, le registre doit être tenu de façon uniforme dans la durée et avec des consignes claires, afin de s'assurer du respect et de l'effectivité des droits des personnes gardées à vue. Il doit en effet contenir toutes les informations permettant d'en suivre le déroulement.

Les contrôleurs ont en outre relevé régulièrement une confusion grave dans l'enregistrement des motifs de la garde à vue. Il s'agit bien des motifs de placement en garde à vue tels qu'ils sont prévus de façon exhaustive par l'article 62 du code de procédure pénale et non des motifs d'inculpation susceptibles d'être ultérieurement retenus par le juge pénal.

Enfin, s'agissant de l'enregistrement des retenues pour les étrangers en vue de la vérification de leur situation au regard de la législation sur le séjour en France (loi du 31 décembre 2012, article 611-1-1 du CESEDA), la quasi-totalité des brigades ont recours à la première partie du registre de gardes à vue en application de la circulaire 30 000 du 21 mai 2013, mais une seule brigade (BTA de La-Croix-Valmer) a ouvert un document spécifique, sur un cahier du commerce.

Ces registres sont régulièrement vérifiés par un représentant du parquet et par la hiérarchie de la gendarmerie mais selon des modalités et des rythmes tout particulièrement variables.

## **Annexe**

### **Liste des unités visitées**

Communauté de brigades de Bapaume (Pas-de-Calais)  
Brigade de recherches de Besançon (Doubs)  
Communauté de brigades de Blain (Loire-Atlantique)  
Brigade autonome de Bormes-les-Mimosas (Var)  
Brigade de proximité de Bram (Aude)  
Brigade autonome de Castelnaudary (Aude)  
Brigade autonome de Beaupréau-en-Mauges (Maine-et-Loire)  
Brigade autonome de Guigneville-sur-Essonne (Essonne)  
Brigade autonome de La Croix-Valmer (Var)  
Communauté de brigades de L'Aigle (Orne)  
Brigade autonome de Milly-la-Forêt (Essonne)  
Communauté de brigades de Mirecourt (Vosges)  
Brigade autonome de Pont-Aven (Finistère)  
Communauté de brigades de Port-Louis (Morbihan)  
Brigade autonome de Rosporden (Finistère)  
Brigade autonome de Rouffach (Haut-Rhin)  
Brigade de proximité d'Uzès (Gard)

## OBSERVATIONS

### **1. Communauté de brigades de Bapaume (Pas-de-Calais)**

- Bapaume 1. Un officier de police judiciaire est désigné pour suivre de façon systématique les auditions des mineurs.
- Bapaume 2. L'interprète sollicité dans les procédures de retenue des étrangers intervient à la demande du gendarme dès la notification orale du placement en retenue.
- Bapaume 3. A l'issue d'une procédure de vérification d'identité laissée sans suite, les gendarmes conduisent les personnes jusqu'à un service social d'urgence.
- Bapaume 4. Tout menottage doit faire l'objet d'une traçabilité.
- Bapaume 5. Le retrait des chaussures, des lunettes, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.
- Bapaume 6. Un inventaire contradictoire des effets confisqués doit être réalisé et contresigné par la personne au moment où elle les récupère.
- Bapaume 7. Les chambres de sûreté doivent bénéficier d'un système de chauffage efficace.
- Bapaume 8. La propreté des chambres de sûreté doit être assurée correctement, en particulier les wc.
- Bapaume 9. Le petit-déjeuner doit comporter un jus de fruit, un aliment dur et une boisson chaude.
- Bapaume 10. Chaque chambre de sûreté devrait disposer d'un point d'eau permettant à la personne de se désaltérer à tout moment y compris la nuit.
- Bapaume 11. Les prises de repas devraient être notées systématiquement dans le registre de garde à vue.
- Bapaume 12. De jour comme de nuit, dès lors qu'une chambre de sûreté est occupée, une permanence effective doit être assurée dans les locaux de la brigade afin de pouvoir contrôler régulièrement la situation et intervenir sans délai en cas d'appel. A défaut, les personnes placées en garde à vue doivent être conduites dans une unité de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.
- Bapaume 13. On ne doit jamais conduire plusieurs auditions simultanées dans un même bureau.
- Bapaume 14. L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition du gardé à vue, y compris en cellule, tout au long de sa garde à vue.
- Bapaume 15. Sauf accord exprès de la personne gardée à vue, les proches et a fortiori les employeurs ne doivent pas être informés du motif de la garde à vue.
- Bapaume 16. La dignité des personnes gardées à vue lors des consultations médicales ainsi que le secret médical doivent être respectés : le menottage ne doit pas être systématique et l'escorte ne doit pas assister à l'examen médical.

Bapaume 17. Lorsqu'un gendarme conserve temporairement les valeurs pécuniaires d'une personne étrangère retenue afin de la protéger, il doit tracer, de manière contradictoire, le dépôt et la restitution de cet argent au début et à la fin de la prise en charge.

Bapaume 18. La vérification d'identité qui n'est pas suivie d'une autre procédure ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers. Le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification doivent être détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Bapaume 19. Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne gardée qu'à la fin de la mesure au sein de la brigade.

Bapaume 20. Un registre doit rapporter l'identité de la personne retenue, les jours et heures de début et de fin de la retenue, sa durée, les signatures de l'étranger et de l'officier de police judiciaire.

## ***2. Brigade de recherches de Besançon (Doubs)***

Besançon 1. Le retrait des objets potentiellement dangereux est fait avec discernement.

Besançon 2. Un contrôle interne à l'échelle de la région mobilise un officier pour vérifier les conditions d'accueil et les mesures de garde à vue.

Besançon 3. Les personnes placées en cellules doivent pouvoir allumer ou éteindre la lumière et disposer d'un accès à l'eau potable.

Besançon 4. Les personnes placées en cellule de garde à vue doivent pouvoir signaler à tout moment une urgence et savoir que leur appel a été entendu.

Besançon 5. Le registre doit être signé par la personne gardée à vue au moment de la levée de la mesure.

## ***3. Communauté de brigades de Blain (Loire-Atlantique)***

Blain 1. Les cellules démunies de système de chauffage ne doivent pas être utilisées dès lors que la température ambiante est basse, comme c'est le cas en hiver.

Blain 2. Les cellules doivent être efficacement nettoyées après chaque passage.

Blain 3. Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation et le nettoyage doit être tracé.

Blain 4. Les brigades doivent disposer d'une réserve suffisante pour permettre aux personnes gardées à vue de prendre un petit déjeuner avec une boisson chaude, un jus de fruit et des aliments solides.

Blain 5. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.

Blain 6. Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

Blain 7. Sauf accord exprès de la personne gardée à vue, les proches et a fortiori les employeurs ne doivent pas être informés du motif de la garde à vue.

Blain 8. Un avocat doit pouvoir assister une personne gardée à vue dès lors que la demande est exprimée ou que sa présence est prévue par la loi, comme dans le cas d'un mineur. La permanence du barreau doit organiser une présence effective.

#### **4. Brigade autonome de Bormes-les-Mimosas (Var)**

Bormes-les-Mimosas 1. La vérification en début de chaque audition par certains OPJ de l'exercice du droit de se taire et l'initiative de compléter le fonctionnement du logiciel de gestion des gardes à vue en indiquant les conditions d'exercice de ce droit à chaque étape mérite d'être saluée et doit être généralisée.

Bormes-les-Mimosas 2. La tenue d'un registre des visioconférences permet de vérifier les conditions dans lesquelles celles-ci se sont déroulées et, si nécessaire, d'améliorer leur condition.

Bormes-les-Mimosas 3. Il serait souhaitable que l'état-major de la compagnie assure une gestion plus précise des barquettes de nourriture destinées aux personnes gardées à vue livrées aux brigades.

Bormes-les-Mimosas 4. Le logiciel de gestion des gardes à vue doit être modifié pour enregistrer à chaque étape de la procédure la position expresse de l'intéressé s'agissant du droit de se taire qui peut être exercé à tout moment.

Bormes-les-Mimosas 5. La tenue du registre de garde à vue à l'aide des éléments fournis par le logiciel de gestion des gardes à vue, telle qu'elle est demandée désormais aux brigades, appelle une modification du logiciel afin que les informations destinées qu'il fournit destinées à figurer au registre soient complètes et pertinentes au regard de la fonction du registre.

Bormes-les-Mimosas 6. Le registre des personnes retenues pour vérification du droit au séjour doit être tenu avec un meilleur soin. Notamment doivent figurer les dates et heures de la retenue et sa durée.

Bormes-les-Mimosas 7. Sauf à faire perdre tout intérêt à la tenue d'un registre de surveillance de nuit, il faut veiller à ce que ce dernier soit rempli par tous les militaires qui assurent les passages de nuit, même s'ils n'appartiennent pas à la brigade.

#### **5. Brigade de proximité de Bram (Aude)**

Bram 1. L'installation d'un bouton d'appel rétro-éclairé et la mise à disposition de couvertures à usage unique constituent deux pratiques qui doivent être étendues à l'ensemble des unités de gendarmerie.

Bram 2. Équiper le local polyvalent d'une table d'examen à disposition des médecins pour les visites médicales.

## **6. Brigade autonome de Castelnaudary (Aude)**

Castelnaudary 1. L'installation d'un bouton d'appel rétro-éclairé et la mise à disposition de couvertures à usage unique constituent deux pratiques qui doivent être étendues à l'ensemble des unités de gendarmerie.

Castelnaudary 2. La brigade, dans laquelle une présence constante est assurée, accueille la nuit les personnes placées en garde à vue dans des unités voisines qui ne bénéficient pas de cette permanence.

## **7. Brigade autonome de Beaupréau-en-Mauges (Maine-et-Loire)**

Beaupréau 1. Le retrait des chaussures, appareil auditif, soutien-gorge et lunettes ne doit pas être systématique mais faire l'objet de discernement de la part des militaires.

Beaupréau 2. Des serviettes de toilettes doivent être à disposition des personnes gardées à vue désireuses de prendre une douche ou de faire une toilette au lavabo.

Beaupréau 3. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

Beaupréau 4. Le motif de la garde à vue inscrit sur le registre doit correspondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale et ainsi indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.

Beaupréau 5. Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée.

## **8. Brigade autonome de Guigneville-sur-Essonne (Essonne)**

Guigneville-sur-Essonne 1. Aucune personne ne doit être maintenue en garde à vue dans les locaux dès lors qu'aucune surveillance sur place n'est organisée. Les personnes gardées à vue doivent être transférées pour la nuit dans des locaux – grande brigade ou commissariat – où une telle surveillance est assurée.

Guigneville-sur-Essonne 2. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir consulter à tout moment, y compris pendant les moments passés en cellule, le document énumérant la liste des droits qu'elles peuvent exercer au long de la procédure.

Guigneville-sur-Essonne 3. Les personnes gardées à vue doivent être mises en mesure d'exercer leur droit de se taire tout au long de la procédure et donc au moment de chaque audition.

## **9. Brigade autonome de La Croix-Valmer (Var)**

La Croix-Valmer 1. En cas d'insuffisance de la compagnie, la brigade prend l'initiative de faire nettoyer les couvertures sur son budget propre.

- La Croix-Valmer 2. La tenue d'un registre de surveillance de nuit qui permet de vérifier les conditions de déroulement de la nuit pour les personnes gardées à vue.
- La Croix-Valmer 3. La pièce dans laquelle sont opérées les fouilles comporte une fenêtre qui donne sur un chemin de passage. Il conviendrait de placer sur la vitre un revêtement occultant la vue de l'extérieur.
- La Croix-Valmer 4. Les draps, oreillers et traversin disponibles au sein de la brigade devraient être mis à disposition des personnes gardées à vue, notamment lorsqu'elles passent la nuit.
- La Croix-Valmer 5. Aucune personne ne doit être maintenue en garde à vue dans les locaux dès lors qu'aucune surveillance sur place n'est organisée. Les personnes gardées à vue doivent être transférées pour la nuit dans des locaux – grande brigade ou commissariat – où une telle surveillance est assurée.
- La Croix-Valmer 6. Les personnes gardées à vue doivent être mises en mesure d'exercer leur droit de se taire tout au long de la procédure et donc au moment de chaque audition.
- La Croix-Valmer 7. Au vu des lacunes constatées sur une mesure rarement exercée il serait utile de prévoir une procédure écrite permettant aux OPJ de connaître les droits et le processus de prise en charge des étrangers qui seraient retenus pour vérification du droit au séjour.
- La Croix-Valmer 8. Il serait souhaitable que, outre ce que prévoit la loi, soit mentionnées sur le registre visé à l'article L.611 1 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les conditions dans lesquelles la personne étrangère retenue a exercé les droits dont elle dispose.

## **10. Communauté de brigades de L'Aigle (Orne)**

- L'Aigle 1. L'attention portée à la peinture des cellules de garde à vue mérite d'être soulignée.
- L'Aigle 2. A la brigade de L'Aigle, une clôture opaque entre la zone des logements et la zone opérationnelle doit être installée pour assurer une meilleure séparation et éviter que l'arrivée des personnes interpellées se déroule sous le regard des familles.
- L'Aigle 3. Des dispositions doivent être rapidement prises pour que le nettoyage des couvertures soit de nouveau possible et que chaque personne gardée à vue dispose d'une couverture propre, comme cela se pratiquait au cours des années précédentes. Dans l'immédiat, les couvertures propres conservées à la brigade de Moulins-la-Marche doivent être déplacées à l'Aigle.
- L'Aigle 4. Une douche doit être systématiquement installée au sein du pôle judiciaire lors de la construction des nouvelles casernes.
- L'Aigle 5. La brigade doit disposer d'une réserve suffisante pour permettre aux personnes gardées à vue de prendre un petit déjeuner avec une boisson chaude et des aliments solides.
- L'Aigle 6. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.

L'Aigle 7. Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

L'Aigle 8. Le parquet du tribunal d'Alençon doit s'assurer que les enquêteurs sont en mesure, durant toute la durée de la mesure, de recevoir aisément de ses services les instructions nécessaires.

### **11. Brigade autonome de Milly-la-Forêt (Essonne)**

Milly-la-Forêt 1. Le nettoyage des couvertures doit être réalisé régulièrement et tracé.

### **12. Communauté de brigades de Mirecourt (Vosges)**

Mirecourt 1. Les couvertures remises aux personnes gardées à vue sont propres et lavées après chaque mesure.

Mirecourt 2. L'absence d'archivage de l'inventaire contradictoire des objets retirés pendant la mesure constitue un risque en cas de contestation ultérieure. Cet inventaire doit être conservé, dans l'intérêt de la personne gardée à vue comme de celle du gendarme qui suit la mesure.

Mirecourt 3. Les chambres de sûreté doivent être chauffées.

Mirecourt 4. Les œillets des chambres de sûreté de la brigade de Dompierre doivent permettre aux gendarmes de voir à l'intérieur de celles-ci.

Mirecourt 5. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

Mirecourt 6. L'imprimé de déclaration des droits doit, par principe, être remis à la personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en chambre de sûreté, sauf risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité.

---

### **13. Brigade autonome de Pont-Aven (Finistère)**

Pont-Aven 1. Les évolutions législatives et réglementaires relatives à la procédure, et notamment aux mesures privatives de liberté, sont présentées aux militaires par un référent. Ceci permet de s'assurer de la bonne information des enquêteurs et d'homogénéiser les pratiques.

Pont-Aven 2. Le commandant de brigade a signé une note qui définit la déclinaison locale de la conduite des mesures de garde à vue, tout en laissant aux OPJ une liberté d'appréciation des procédures dont ils ont la charge. Ces instructions locales internes font souvent défaut et méritent d'être généralisées.

Pont-Aven 3. La brigade s'est dotée en serviettes et produits de toilettes qui permettent de proposer une douche après une nuit passée en garde à vue. Cette

pratique rare, même dans les brigades équipées d'une salle d'eau, mérite d'être généralisée.

- Pont-Aven 4. Les instructions cadre, du ministère jusqu'à celles du commandant de la COB, ainsi que la liste des experts et le rapport de contrôle du procureur, classées dans le registre de garde à vue, permettent aux enquêteurs de s'y référer aisément en cas de besoin.
- Pont-Aven 5. Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage doit être tracé.
- Pont-Aven 6. Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit passer la nuit en chambre de sûreté, il convient qu'elle soit conduite dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une présence constante est assurée.
- Pont-Aven 7. Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

#### **14. Communauté de brigades de Port-Louis (Morbihan)**

- Port-Louis 1. Un registre inventaire des fouilles est ouvert et signé par les gardés à vue à leur arrivée.
- Port-Louis 2. Les prises d'empreintes digitales et de photographie des personnes interpellées ne sont pas systématiques, conformément aux termes de l'article 76-2 du code de procédure pénale et aux directives du procureur de la République.
- Port-Louis 3. En dépit de l'exiguïté des lieux, un bureau a été libéré pour servir exclusivement pour les auditions des gardés à vue par les OPJ, les entretiens avec les avocats, les éventuels examens médicaux, les repas, les palpations de sécurité. Ce local préserve la confidentialité des échanges.
- Port-Louis 4. L'exploitation des mises à jour des corrections du Recueil des directives parquet aux enquêteurs rédigé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient serait plus aisée si ce cahier était également mis à jour informatiquement à l'occasion de chaque correction.
- Port-Louis 5. A la brigade de proximité de Port-Louis, un cheminement doit être trouvé pour que les personnes interpellées ne soient pas exposées à la vue du public ou des familles des gendarmes.
- Port-Louis 6. Les brigades devraient être équipées de matériel permettant le menottage mains devant en toute sécurité pour les forces de l'ordre et les personnes interpellées, telles que les ceintures abdominales.
- Port-Louis 7. Les objets retirés aux personnes placées en garde à vue ou en retenue doivent donner lieu à un inventaire détaillé et contradictoire, signé au moment de leur retrait et au moment de leur restitution par un militaire et par la personne concernée. Les lunettes et les soutiens-gorge ne doivent pas faire l'objet d'un retrait systématique. Leur éventuel retrait doit être motivé et personnalisé et, dans tous les cas, restitués pour les auditions et éventuelles présentations au magistrat.

Port-Louis 8. Les deux chambres de sûreté de la brigade territoriale ne doivent plus être utilisées, été comme hiver, en raison notamment de leur sous-dimensionnement, de l'absence de chauffage et d'aération et de non-respect de l'intimité des gardés à vue.

Port-Louis 9. Il est souhaitable que tout ou partie de l'article 76-2 du code de procédure pénale portant sur l'enregistrement et l'effacement des empreintes génétiques dans le fichier national (FNAEG) soit portée à la connaissance des personnes interpellées sous une forme écrite.

Port-Louis 10. Le lavage des couvertures mises à disposition des gardés à vue doit être assuré après chaque utilisation.

Port-Louis 11. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer de quoi boire dans les chambres de sûreté. Les gobelets en carton doivent être préférés à ceux en plastique. Une fourchette et un couteau doivent compléter le blister comportant une cuiller et une serviette en papier.

Port-Louis 12. La surveillance des personnes gardées à vue doit être permanente. Le passage des patrouilles et la venue plus ou moins fréquente d'un militaire de nuit ne suffisent pas. Si une personne doit passer la nuit en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

Port-Louis 13. L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

### **15. Brigade autonome de Rosporden (Finistère)**

Rosporden 1. Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage doit être tracé.

Rosporden 2. La brigade doit acquérir serviettes de toilettes et produits d'hygiène pour permettre l'utilisation de la douche.

Rosporden 3. Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit séjourner de nuit en chambre de sûreté, elle doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.

Rosporden 4. Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

Rosporden 5. Les personnes placées en garde à vue en état d'ébriété doivent être portées directement en partie 2 du registre, avec mention de l'heure et du motif de notification différée des droits.

### **16. Brigade autonome de Rouffach (Haut-Rhin)**

Rouffach 1. Une note locale rappelant les consignes de la note de la DGGN du 10 juillet 2012 n°42.619 doit être rédigée.

- Rouffach 2. Le retrait des chaussures, des lunettes, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.
- Rouffach 3. Un point d'eau est nécessaire dans chaque chambre de sûreté pour permettre à la personne retenue de se désaltérer à tout moment.
- Rouffach 4. Les personnes placées en cellule de sûreté doivent pouvoir à tout moment signaler une urgence et savoir que leur appel a été entendu. Elles ne peuvent séjourner en chambre de sûreté que lorsqu'un militaire est présent dans les bureaux de la brigade. À défaut, elles doivent être conduites dans un local de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée.
- Rouffach 5. L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.
- Rouffach 6. Le motif de la garde à vue mentionnée sur le registre doit correspondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale pour indiquer celui ou ceux correspondant à l'énumération limitative de la loi.
- Rouffach 7. Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.
- 

### **17. Brigade de proximité d'Uzès (Gard)**

- Uzès 1. La notice récapitulative des droits est remise à la personne gardée à vue qui peut la conserver avec elle, même dans les geôles.
- Uzès 2. L'arrivée des personnes interpellées doit s'effectuer dans des conditions respectant la confidentialité, à l'écart du public et des familles des militaires.
- Uzès 3. Le retrait du soutien-gorge des femmes doit être effectué avec discernement.
- Uzès 4. Il est nécessaire de mettre en place une procédure de nettoyage régulier des couvertures après chaque utilisation et de disposer d'un stock suffisant.
- Uzès 5. Il convient que chaque brigade soit en mesure de fournir des repas aux personnes privées de liberté.
- Uzès 6. Les feuilles de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté comportent une mention sur la religion qui doit être supprimée. Ces feuilles doivent être archivées par le service.
- Uzès 7. Le temps de la notification des droits ne doit pas dépendre du temps prévu pour la garde à vue envisagée. Il doit toujours être suffisant pour que l'OPJ puisse s'assurer que la personne concernée a parfaitement compris la nature de ses droits et l'opportunité de les exercer.
- Uzès 8. Le droit de se taire, comme les autres droits, doit être notifié clairement à la personne gardée à vue qui doit d'une façon explicite dire si elle l'entend exercer ou bien y renoncer. Le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit. De sorte qu'il doit être systématiquement rappelé au début de chaque audition et donner lieu à une réponse de l'intéressé.
- Uzès 9. Le droit de communiquer doit être notifié séparément du droit d'informer en début de garde à vue un proche ou un employeur. Il doit donner lieu à une

réponse autonome de la personne gardée à vue. L'exercice de ce droit pouvant être demandé à tout moment, il convient pendant la garde à vue d'en rappeler plusieurs fois l'effectivité.

Uzès 10. En accord avec le parquet de Nîmes et l'ordre des médecins doit être mise en place une organisation permettant la mise en œuvre effective du droit pour une personne gardée à vue à un examen médical en début de garde à vue.

Uzès 11. Les avocats sollicités doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue, et non pas dans les instants précédant l'audition de la personne en garde à vue.

Uzès 12. L'examen médical, de même que l'entretien de trente minutes avec l'avocat, tous deux obligatoires pour les mineurs, doivent avoir lieu en début de garde à vue.

Uzès 13. Les observations de la personne gardée à vue qui doivent être recueillies par l'OPJ avant toute prolongation de garde à vue doivent l'être dans le cadre d'un procès-verbal autonome et non pas à l'occasion d'une audition.

Uzès 14. Le registre de garde à vue doit être tenu d'une façon uniforme avec des consignes précises données à tous les OPJ. Il doit contenir toutes les informations permettant de suivre le déroulement d'une garde à vue et de s'assurer du respect et de l'effectivité des droits de la personne gardée à vue.